

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 27 septembre 2016 - 09/2016

L'an deux mille seize et le mardi vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean AMOUROUX, Maire. Convocation en date du 22 septembre 2016.

Etaient présents : CLEMENT/ PARRA/BEUVE/MILHE

POUTINGON/BARENNE/CLUZAN/BELTRAN/KRASLER/
MINET/PLANES/MUNOZ/DI BATTISTA.

Absents excusés : AMOUROUX/FOURCADE/MADELAINÉ

Procuration : FOURCADE A AMOUROUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr PARRA Hervé a été désigné secrétaire assisté de Mme TREBAOL secrétaire générale.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 12

Procurations : 1

Votants : 12

Monsieur CLEMENT informe l'assemblée que Monsieur le Maire arrivera avec du retard car il assiste à la réunion de Conseil Communautaire.

DELIBERATION N° D1/S09/2016

OBJET : Bilan de la concertation relative au projet de zone logistique situé sur le secteur 1AU2 du PLU.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune adopté par délibération du 10 mars 2014

Vu le dossier communiqué par la société APRC ayant pour objet son nouveau projet de zone logistique et identifiant la localisation, la destination les caractéristiques, la desserte et les abords du projet ;

Vu la délibération en date du 26 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal a prescrit une procédure de concertation et en a défini les modalités et objectifs ;

M. le Maire rappelle au le Conseil Municipal que :

L'article **L300-2** du code de l'urbanisme prévoit :

« Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de [l'article L. 103-2](#), situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à [l'article L. 123-1](#) du code de l'environnement.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du mardi 27 septembre 2016 - 09/2016**

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de [l'article L. 120-1-1](#) du code de l'environnement. »

Que l'article **R300-1** du code de l'urbanisme prévoit :

« A l'issue de la concertation préalable prévue par l'article L. 300-2, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis établit le bilan de la concertation.

Cette autorité transmet le bilan de la concertation au maître d'ouvrage dans un délai maximum de **vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation**. Le maître d'ouvrage explique comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan. »

Que l'article L.300-2 dispense les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'une concertation préalable, de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement, et prévoit que la demande de permis de construire, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

Il rappelle qu'en application de ces dispositions :

La société APRC a transmis un dossier de présentation du projet de zone logistique qu'elle envisage de réaliser sur des parcelles cadastrées de la section OB situées au lieu-dit « Pla de Nidolères ». Ce dossier comprenait l'ensemble des informations prescrites par la disposition précitée, un plan de masse (avec les accès), des plans de façades des bâtiments et un dossier de présentation résumant les impacts du projet, afin que son projet puisse faire l'objet d'une concertation avec le public ;

Le conseil municipal a prescrit la procédure de concertation préalable en fixant les modalités et objectifs suivants :

Objectifs de la procédure :

La mise à disposition d'une présentation du projet a pour but de recueillir les avis ou questions du public. Ces avis et questions seront synthétisés et communiqués au Maître d'ouvrage.

L'objectif est de transmettre au Maître d'ouvrage les avis du public pour tenter d'intégrer les plus pertinents dans la rédaction finale du projet. Cette intégration doit se faire en respectant les objectifs et la destination du projet à l'origine de ce projet.

Modalités de la concertation :

Affichage de la présente délibération en Mairie pendant 2 mois,

Mise à disposition du public, en Mairie, du dossier transmis par le Maître d'ouvrage du 8 aout au 9 septembre 2016,

Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles du 8 aout au 9 septembre 2016,

Mise en ligne sur le site internet du dossier transmis par le Maître d'ouvrage du 8 aout au 9 septembre 2016,

Synthèse des avis et remarques du public du 12 septembre au 30 septembre 2016 et transmission au Maître d'ouvrage de cette synthèse pour intégration dans son dossier de permis de construire.

Dépôt du dossier de permis de construire par le Maître d'ouvrage en octobre 2016 pour instruction de celui-ci.

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :

Deux personnes intéressées au projet se sont déplacées, sans pour autant avoir d'observation à mentionner dans le registre.

Que les moyens d'information utilisés ont permis d'assurer une concertation efficace. Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil municipal d'en tirer un bilan positif.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Vote : contre 1 abstention 1 pour 10

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 27 septembre 2016 - 09/2016

DELIBERATION N° D2/S09/2016

OBJET : SYDEEL66 - accord pour reversement de la TCCFE suite à la révision du pourcentage de frais de gestion

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-24

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la Délibération du Comité Syndical N°13/02/2016 du 29/06/2016 portant sur la révision des frais de gestion de la taxe communale de la Consommation finale d'électricité (TCCFE)

M. le Maire explique,

Le SYDEEL66 perçoit, contrôle et reverse pour les Communes jusqu'à 2000 habitants l'intégralité du produit de la TCCFE, après en avoir validé les montants, déduction faite de des frais liés à l'exercice des missions de gestion et de contrôle exercées pour leur compte.

Lors de sa séance du 29 Juin 2016, le Comité Syndical du SYDEEL66 a délibéré favorablement pour la révision à la baisse des frais de gestion portant le pourcentage de 5 à 4% applicable à compter de l'année 2017.

Ainsi, pour les communes jusqu'à 2000 habitants dont le SYDEEL66 est percepteur, le syndicat continue à percevoir de droit la taxe. Les communes et le SYDEEL66 doivent cependant avoir délibéré de manière concordante avant le 1er octobre pour permettre de poursuivre le reversement d'une fraction du produit de la taxe à la commune.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Vote : contre ... abstention ... pour : unanimité

DELIBERATION N° D3/S09/2016

OBJET : Participation à un projet éducatif

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande de participation à un projet éducatif du lycée François ARAGO. Projet intitulé « lieux de pouvoirs » qui conduit les élèves à un voyage à Paris pour visiter les institutions et participer à leur fonctionnement.

Un des élèves devant participer à ce projet et un habitant de Tresserre, une participation, entre 30 et 50 €, est sollicitée par le lycée.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Vote : contre ... abstention ... pour : unanimité pour verser la somme de 50 €.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 27 septembre 2016 - 09/2016

Etaient présents : AMOUROUX/CLEMENT/ PARRA/BEUVE/MILHE
POUTINGON/BARENNE/CLUZAN/BELTRAN/KRASLER/
MINET/PLANES/MUNOZ/DI BATTISTA.

Absents excusés : FOURCADE/MADELAINÉ

Procurations : FOURCADE A AMOUROUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr PARRA Hervé a été désigné secrétaire assisté de Mme TREBAOL secrétaire générale.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 13

Procurations : 1

Votants : 14

DELIBERATION N° D4/S09/2016

OBJET : Décisions modificatives

Monsieur le Maire expose que suite à la décision de contracter un emprunt pour la réalisation des investissements de l'année 2016, il convient de le porter au budget par une décision modificative.

COMPTES DEPENSES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	I	21	21318	185	HCS	Autres bâtiments publics	89 545,00	
							Total	89 545,00 €
COMPTES RECETTES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
R	I	16	1641	OPFI	HCS	Emprunts en euros	60 000,00	
R	I	13	1341	185	HCS	Dotation d'équipement des territoires ruraux	21 103,00	
R	I	13	1321	185	HCS	État et établissements nationaux	8 442,00	
							Total	89 545,00 €

Il demande au conseil municipal de se prononcer

Vote : contre ... abstention ... pour : unanimité

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Jean AMOUROUX.